

Ce qui change au 1^{er} janvier 2023

Transition écologique

1) Automobile : prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule plus propre

Acquérir un véhicule propre avec un prêt à taux zéro, c'est possible en « zone à faibles émissions mobilité » (ZFE-m) à partir du 1er janvier 2023 et pour une expérimentation de deux ans.

Pour en bénéficier, les particuliers ou les entreprises intéressés doivent être domiciliés dans :

- une intercommunalité dont une partie du territoire est située en « Zone à faibles émissions mobilité » (ZFE-m) en dépassement régulier des normes de qualité de l'air
- une intercommunalité limitrophe de cette dernière.

[Lire le dossier de presse • Zones à faibles émissions mobilité, une mesure pour améliorer la qualité de l'air](#)

2) Covoiturage : prime de 100 euros pour les primo-conducteurs en 2023

Pour tripler le nombre de trajets quotidiens réalisés en covoiturage, le Gouvernement met en place un [Plan national covoiturage du quotidien](#).



Concrètement, à partir du mois de janvier 2023, les conducteurs qui se lancent dans le covoiturage recevront une prime de 100 euros, reversée par les plateformes de covoiturage, sous la forme d'un versement progressif :

- une première partie au 1er covoiturage (25 € minimum)
- le reste au 10e covoiturage, dans un délai de 3 mois à compter du premier covoiturage.

[Je découvre la prime covoiturage](#)

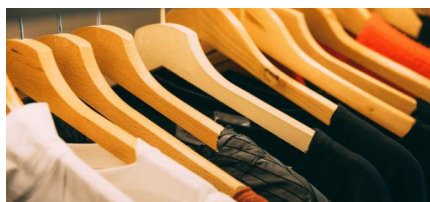
[En savoir plus sur les conditions de cette aide](#)

[En savoir plus sur le covoiturage](#)

3) Restauration rapide : fin des emballages jetables sur place

Gobelets, couvercles, assiettes, récipients, couverts... La restauration rapide devra, dès le 1er janvier 2023, utiliser de la vaisselle réutilisable pour les repas et les boissons servis sur place, et ce en application de la [loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#).

4) Vêtements : obligation de traçabilité de l'origine des produits textiles vendus en France



[Le décret n° 2022-748 du 29 avril 2022](#) mettant en application la [loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#) rend obligatoire l'information du consommateur sur certaines caractéristiques environnementales des produits textiles.

Au 1er janvier 2023, sont concernées les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 25 000 unités des produits concernés.

Énergie

5) Prolongement du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité



À partir du 1er janvier 2023, la hausse des tarifs réglementés de vente du gaz naturel sera limitée à 15 % pour les consommateurs résidentiels ainsi que pour toutes les copropriétés disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz naturel.

Le bouclier tarifaire sur l'électricité, qui limitera la hausse des tarifs régulés de l'électricité à 15 %, sera mis en place à partir du 1er février 2023.

Plus d'info sur la protection du [pouvoir d'achat des Français](#)

Professionnels et collectivités : mise en place de l'amortisseur électricité

Pour venir en aide à toutes les PME non éligibles au bouclier tarifaire, ainsi que toutes les structures assimilables à des PME et aux structures n'ayant pas d'activités concurrentielles, le Gouvernement met en place « l'amortisseur électricité » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Concrètement, l'État prend à sa charge 50 % de la facture (part énergie) au-delà de 180 euros/MWh et dans la limite de 500 euros/MWh. L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs.

Plus d'info sur l'accompagnement de l'Etat des entreprises, collectivités et établissements publics [face aux prix de l'énergie](#)

[En savoir plus sur le bouclier tarifaire](#)

6) Création d'un « chèques bois »



2,6 millions de ménages qui se chauffent principalement au bois sont éligibles à un chèque bois, dont le montant est compris **entre 50 et 200 €**, selon le revenu des ménages et le type de combustible utilisé.

Le chèque bois est accessible sur demande - **depuis le 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023** - auprès de l'[Agence de Services et de Paiements \(ASP\)](#), sur présentation d'une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 € (ou une attestation pour les ménages en chauffage collectif).

Les chèques seront envoyés à **partir de mi-février 2023**.

[En savoir plus sur le chèque bois](#)

Travail

7) Revalorisation du Smic

Après avoir augmenté de 0,9 % en janvier 2022, de 2,65 % en mai 2022, puis de 2,01 % en août 2022, **le Smic augmente de 1,81 % au 1er janvier 2023**, soit une hausse de 6,6 % sur un an.

Pour un temps plein, le Smic mensuel s'établira à 1709,28 euros brut. En net, il passera à 1353,07 euros. Le Smic horaire brut sera de 11,27 euros.

[En savoir plus sur l'évolution du smic au 1^{er} janvier 2023](#)

8) Indemnité carburant pour les travailleurs les plus modestes



Pour prendre le relais de la remise à la pompe qui se termine le 31 décembre 2022, une **indemnité carburant d'un montant de 100 euros** sera versée dès janvier 2023 pour l'ensemble de l'année aux **10 millions de travailleurs les plus modestes**.

Il s'agit d'une aide versée en une fois, pour 2023, qui concernera **les ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus par part du foyer**.

Contrairement à la remise carburant qui s'obtenait directement à la pompe, pour bénéficier de cette indemnité carburant, il faut obligatoirement en faire la demande sur le site impots.gouv.fr

Cette aide s'appliquera à tout type de véhicule, y compris les deux-roues.

En savoir plus sur l'indemnité carburant

9) Apprentissage : le montant de la prime à l'embauche évolue

Les montants d'aides à l'embauche d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans changent au 1er janvier 2023.

Une aide d'un montant de **6 000 euros** sera versée à **toutes les entreprises, pour les contrats conclus avec un alternant, mineur comme majeur, du 1er janvier au 31 décembre 2023, pour la première année d'exécution du contrat.**

Agriculture

10) Nouvelle Politique agricole commune pour 2023-2027



Le Plan stratégique national français (PSN) de la prochaine Politique agricole commune (PAC 2023-2027) entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Il correspond à un document de planification stratégique, encadré par la réglementation européenne, afin de favoriser le développement des secteurs agricole et sylvicole, accompagner la transition agroécologique engagée par les agriculteurs et assurer le développement social et économique des zones rurales.

Je découvre la nouvelle PAC 2023-2027

11) Réforme de l'assurance récolte

Pour protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les événements climatiques, un nouveau dispositif d'assurance récolte est mis en place au 1er janvier 2023.

Concrètement, il s'agit d'un nouveau cadre pour le développement de l'assurance récolte qui repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance.

Je découvre le dispositif assurantiel pour protéger tous les agriculteurs des aléas climatiques

12) Fin de l'élimination des poussins mâles en filière ponte



À compter du 1er janvier 2023, plus aucun poussin mâle destiné à la production des œufs coquille ne sera éliminé.

[Je lis le décret mettant fin à cette pratique](#)

Cette initiative sera également portée au niveau européen pour obtenir un comportement similaire dans l'ensemble des États membres de l'Union, en particulier *via* la réglementation sur le bien-être animal annoncée par la Commission européenne pour l'année 2023.

Logement

13) Évolution de la qualification du «logement décent»



À compter du 1er janvier 2023, **un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque son DPE (Diagnostic de performance énergétique) indiquera une énergie finale par mètre carré par an inférieur à 450 kWh/m².**

Les logements dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur ne pourront plus être proposés à la location.

Cette mesure s'applique uniquement aux nouveaux contrats de location conclus à compter du 1er janvier 2023.

J'en découvre plus sur le « logement décent »

Vie quotidienne

14) Versement automatique de la pension alimentaire



À partir du 1er janvier 2023, dès qu'une pension alimentaire sera fixée, peu importe le type de décision (divorce judiciaire, divorce par consentement mutuel extra-judiciaire, décision du juge concernant l'exercice de l'autorité parentale pour les parents non mariés ou divorcés, titre exécutoire délivré par la Caf...), l'intermédiation financière par l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) sera automatique – sauf si les deux parents s'y opposent conjointement ou si le juge l'écarte.

15) Une nouvelle carte familles nombreuses

Créée en 1921, la carte familles nombreuses se modernise ! À partir du 1er janvier 2023, l'imprimerie nationale IN Groupe prend en charge la gestion de la carte, jusqu'ici délivrée par la SNCF.

Les bénéficiaires pourront commander **dès le 2 janvier 2023 sur la nouvelle plateforme : carte-familles-nombreuses.gouv.fr**

16) Changement de nom par décret :



La publication au Journal officiel devient gratuite au 1er janvier 2023

La publication d'une annonce préalable de changement de nom de famille par décret au Journal officiel (JO) sera gratuite à partir du 1er janvier 2023. Jusqu'à cette date, les demandes de publication de changement de nom coûtent 110 euros par annonce.

Jeunes

17) Gratuité des préservatifs en pharmacie pour les 18-25 ans



L'accès aux préservatifs masculins devient gratuit en pharmacie pour les jeunes de 18 à 25 ans à compter du 1er janvier 2023.

Les services de santé universitaires (SSU) deviennent des services de santé étudiants (SSE)

Afin d'élargir l'accès à tous les étudiants du supérieur, les services de santé universitaires (SSU) deviennent des services de santé étudiants (SSE) dès le 1er janvier 2023.

Les missions de ces services seront renforcées pour intégrer l'ensemble des domaines de la santé étudiante.

[Lire le communiqué du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#)

Affaires sociales

18) Revalorisation des pensions de retraite et minimum vieillesse

Au 1er janvier 2023, la revalorisation des pensions de retraites sera de 0,8 %. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), également appelé minimum vieillesse, sera portée à 961 euros par mois pour les personnes seules et à 1 492 euros par mois pour les couples.

19) Élargissement de la prestation de compensation du handicap aux personnes ayant un handicap mental



La prestation de compensation du handicap élargie aux personnes ayant un handicap intellectuel.

Pour faciliter l'autonomie des personnes atteintes d'un handicap intellectuel, les critères ouvrant droit à l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont élargis aux personnes sourdes, aveugles ou en situation de handicap intellectuel, cognitif ou psychique.

[Je consulte toutes les aides financières pour le handicap](#)

[En savoir plus sur l'élargissement de la prestation de compensation du handicap](#)

Fonction publique

20) Un nouveau corps commun d'administrateurs de l'État



Dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, les anciens corps administratifs d'encadrement supérieur de l'État rejoignent, le 1er janvier 2023, le nouveau corps des administrateurs de l'État.

En savoir plus sur [la réforme de la haute fonction publique](#)

Entreprises

21) Utilisation obligatoire d'un guichet unique pour effectuer les formalités



Au 1^{er} janvier 2023,

formalites.entreprises.gouv.fr

remplacera les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) et le site Guichet entreprises. Son utilisation deviendra obligatoire pour toutes les formalités et pour tout type d'entreprise.

Démarchage téléphonique

22) les règles changent en 2023



De nouvelles règles relatives au démarchage téléphonique entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les plateformes commerciales ne pourront plus utiliser de numéros mobiles (commençant par 06 ou 07) ni de numéros géographiques (commençant par 01 à 05). Elles devront obligatoirement utiliser un identifiant commençant par 09 37, 09 38 ou 09 39.

Bonne nouvelle pour les consommateurs harcelés par les démarcheurs : à partir de ce dimanche, ils devraient être (un peu) plus tranquilles. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), dans une [décision datée du 1^{er} septembre 2022](#), a interdit certains types de numéros de téléphone aux sociétés commerciales en général et aux plateformes de démarchage en particulier, qui ne pourront plus les utiliser pour appeler en masse ou envoyer des SMS non sollicités.

La décision de l'Arcep interdit aux sociétés d'utiliser des **numéros commençant par 06 ou 07**. Ces numéros sont associés dans l'esprit des particuliers à des appareils mobiles et obtiennent donc de meilleurs taux de réponse que les numéros fixes, d'où leur détournement par les sociétés de démarchage. L'utilisation de numéros dits « géographiques » (commençant par 01 à 05 en fonction de la région d'où ils proviennent) est également prohibée.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les plateformes de démarchage pourront donc utiliser uniquement des numéros commençant par :

- 09 37 ;
- 09 38 ;
- 09 39.

Attention : Ces numéros pourront aussi être utilisés par des entreprises dans leurs relations avec les clients : conducteurs de véhicule de tourisme avec chauffeur, livreurs de colis, employés de service après-vente, etc.

Par cette mesure, l'Arcep vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en réduisant le démarchage téléphonique, mais aussi à protéger les consommateurs. L'Autorité indique en effet avoir reçu « *de multiples signalements d'utilisateurs à travers sa plateforme "J'alerte l'Arcep" qui témoignaient de l'utilisation de numéros mobiles à 10 chiffres pour l'envoi en masse de messages SMS dits A2P (1), souvent à des fins publicitaires, voire frauduleuses dans certains cas* ».

- **Le démarchage téléphonique limité en semaine :**

À partir du 1^{er} mars 2023, le démarchage téléphonique des consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il sera interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Cet encadrement s'appliquera aussi bien aux personnes non-inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel qu'à celles inscrites, mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours.

En revanche, si le consommateur a donné son consentement préalable pour être appelé, le décret ne s'applique pas et il pourra être sollicité en dehors de ces jours et de ces plages horaires.

- **Protéger les consommateurs des sur-sollicitations :**

Les consommateurs ne pourront pas être sollicités plus de quatre fois par mois (30 jours calendaires) par voie téléphonique à des fins de prospection par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte.

Enfin, si le consommateur refuse ce démarchage lors de la conversation, il ne pourra pas être recontacté avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus.

Ce décret fait suite à la loi du 24 juillet 2020 qui vise à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les pratiques frauduleuses.

La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale).

Ce nouveau dispositif vient renforcer les règles de protection de la vie privée des consommateurs tout en ne menaçant pas les emplois dans les centres d'appels en France.

[En savoir plus sur cette nouveauté](#)

Autres changements au 1^{er} janvier 2023

23) Augmentation du taux du PEL à 2 %



Le taux des Plans d'épargne logement (PEL) **ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023** passe à **2 %** (contre 1 % avant cette date). Ceux ouverts avant cette date conservent le taux de 1 %. Pour rappel, il s'agit de la première hausse du taux du PEL depuis 22 ans, la dernière remontant à l'an 2000.

En savoir plus sur le PEL

24) Suppression définitive de la taxe d'habitation pour les résidences principales



Entamée depuis 2018, la réforme de la taxe d'habitation arrive à son terme. En 2023, plus aucun Français ne payera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

La taxe est en revanche maintenue pour les résidences secondaires.

En savoir plus sur la taxe d'habitation

25) Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Pour tenir compte de l'inflation, le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé à hauteur de 5,4 % à partir du 1^{er} janvier 2023 en application de la [loi de finances pour 2023](#).

Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022	
Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Supérieur à 168 994 €	45 %

En savoir plus sur le calcul de l'impôt 2023

26) Assouplissement des conditions requises pour obtenir une baisse du prélèvement à la source

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les **conditions requises pour obtenir une baisse du taux de prélèvement à la source sont assouplies**. En effet, la [loi de finances pour 2023](#) abaisse de 10 % à 5 % le seuil requis pour obtenir une baisse de taux. En d'autres termes, vous pourrez - si vous le souhaitez - solliciter une baisse de votre taux de prélèvement si votre baisse de revenus entraîne une diminution de vos prélèvements à la source de l'année de 5 % (contre 10 % jusque-là) par rapport à ceux normalement dus en l'absence de demande de modulation.

Cet aménagement est applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023.

En savoir plus sur la modification du prélèvement à la source

27) Fin de la vaisselle jetable dans les fast-food



Depuis le 1^{er} janvier 2023, les commerces de restauration rapide de type « fast-food » **ne peuvent plus avoir recours à de la vaisselle jetable** pour les repas servis sur place.

Ils doivent donc obligatoirement faire usage d'une vaisselle réutilisable.

[En savoir plus sur les produits jetables](#)

28) Évolution du bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule

À compter du 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule neuf est **réservé aux voitures particulières électriques** dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 € et la masse inférieure à 2,4 tonnes, et aux **camionnettes électriques**. Le montant d'aide peut s'élever jusqu'à 5 000 € pour l'acquisition d'une voiture et 6 000 € pour une camionnette.

Ces montants d'aide sont augmentés de 2 000 € pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 €, soit une aide maximale de 7 000 € pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 € pour une camionnette.

[En savoir plus sur le bonus écologique](#)

29) Évolution de la prime à la conversion

Depuis le 1^{er} janvier 2023 la **prime à la conversion est réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 €**. Son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus (RFR/part inférieur à 6 358 €) et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus et gros rouleurs (RFR/part inférieur à 14 089 €) pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 € pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 € pour l'acquisition d'une camionnette.

[En savoir plus sur la prime à la conversion](#)

30) Hausse des aides pour l'achat d'un vélo à assistance électrique



Afin de favoriser l'équipement des ménages et notamment des plus précaires, **les aides à l'achat de vélo (bonus et prime à la conversion) sont prolongées sur l'ensemble de l'année 2023**. Pour accompagner un nombre plus important de Français dans l'achat de vélos, les seuils d'éligibilité seront rehaussés, à partir du 1^{er} janvier, pour couvrir 50 % des ménages les plus modestes (revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 089 €, contre 13 489 € en 2022) et 20 % pour les aides renforcées (revenu fiscal par part inférieur à 6 358 € contre 6 300 € en 2022).

[En savoir plus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique](#)

30) Majoration du crédit d'impôt pour la garde d'enfant de moins de 6 ans

Au 1^{er} janvier 2023, le plafond des dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de six ans est **revalorisé de 2 300 € à 3 500 €**

[En savoir plus les réductions d'impôt liées à la famille](#)

30) Lancement du dispositif « MonAccompagnateurRenov » dans le cadre des aides MaPrimeRénov'



À partir du 1^{er} janvier 2023, le dispositif « MonAccompagnateurRenov » est lancé pour permettre d'accompagner - de façon obligatoire - les ménages **lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé**. Cet accompagnement obligatoire concerne dans un premier temps les travaux bénéficiant des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour lesquelles les aides MaPrimeRénov' Sérénité (MPRS) sont mobilisées.

Notez que Mon Accompagnateur Rénov' est un assistant à maîtrise d'ouvrage ou un opérateur agréé par l'État ou désigné par une collectivité locale. Appuyé par l'Anah, ce professionnel est chargé d'assister les particuliers dans leur projet de travaux de rénovation énergétique.

En savoir plus sur MaPrimeRénov'

31) Fin du ticket de caisse automatique pour les commerces



Depuis le 1^{er} avril 2023, **les tickets de caisse ne sont plus automatiquement imprimés par le commerçant** (cependant, si le ticket est demandé explicitement par le consommateur, le commerçant est dans l'obligation de le fournir). Ce changement est motivé par la lutte contre les substances dangereuses présentes dans les tickets de caisse et pour remédier au gaspillage important que

représente ces tickets (30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année).

Notez qu'il existe certaines exceptions.

En savoir plus sur la fin du ticket de caisse